

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 546 fixant les nouveaux taux des taxes ordonnancées par les Services de l'Inscription maritime. (Application de la loi n° 51-238 du 18 février 1931.)

n° 546

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mai 1951

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1951

Date du numéro
1 juillet 1951

VISAS

Le Gouverneur des-Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 16 juin 1933 concernant la sécurité de la navigation, promulguée à la Côte Française des Somalis, par arrêté du 27 février 1937

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (art. 69 promulguée à la Côte Française des Somalis par arrêté n° 201 du 24 février 1947

Vu la loi n° 51-238 du 18 février 1951 (J.O. du 1^{er} mars 1951),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En application de la loi n° 51-238 du 18 février 1951. Les taxes ordonnancées par les Services de l'Inscription Maritime et prises en recette par la Caisse Menues Recettes prescrites par ladite loi donnent lieu à la perception des droits ci-après : 1° Visites avant mise en service et visites annuelles (par tonneau de jauge brute) Navires armés au long cours. a. Dans un port de France ou Territoire Outre-Mer 3f » b. Dans un port étranger 6 » Tous les autres navires : a. Dans un port de France ou Territoire Outre-Mer1 80 b. Dans un port étranger..... 3 60 Droits fixes pour navires d'une jauge brute ou inférieure à 250 tonneaux. a. Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux : 240 francs; b. Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous : 360 francs; c. Navires armés au long cours dont le tonnage est compris entre 100 et 250 tonneaux : 600 francs. 2° Visites de partance et visites exceptionnelles Tous les navires armés au long cours et navires armés au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus: 1.200 francs. Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 960 francs. Tous autres navires : 600 francs. 3° Visites des navires d'une jauge bnsis inférieure à 25 tonneaux Les bâtiments de moins de 25 tonneaux paieront, pour les visites auxquelles ils sont assujettis, un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an : Jusqu'à 10 tonneaux, 120 francs; de 10 à 15 tonneaux, 180 francs.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par déléation :Le Secrétaire Général. R. LEMOYNE.